



MOTION

OBJET : Position du Conseil Municipal de Libourne relative au déploiement individuel des compteurs communicants LINKY sur le territoire communal

Considérant le déploiement des compteurs communicants Linky entamé à l'échelle nationale depuis décembre 2015, en vertu d'un processus voté par le Parlement et encadré par la Commission de Régulation de l'Energie, par la société ENEDIS et ses sous-traitants,

Considérant le projet de déploiement des compteurs Linky sur le territoire de Libourne présenté par le concessionnaire ENEDIS (ex ERDF),

Considérant la faible marge de manœuvre dont disposent les communes pour refuser d'implanter lesdits compteurs, actée notamment par les ordonnances rendues par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016 suite aux saisines des préfets compétents, prescrivant la suspension de l'exécution des délibérations municipales n'autorisant pas ou refusant le déploiement des compteurs Linky.

Considérant la réponse ministérielle n° 6998¹ publiée au Journal Officiel du 26 juillet 2016 précisant que « l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°354321² du 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres ». Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un Conseil Municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

La commune de Libourne prend acte que son Conseil Municipal ne peut pas s'opposer juridiquement au déploiement sur son territoire des compteurs Linky.

Cependant, considérant les interpellations de plus en plus nombreuses d'administrés adressées à Monsieur Philippe BUISSON, Maire de Libourne, signifiant des problématiques rencontrées lors de la pose des compteurs, des conséquences personnelles lourdes de santé liées à l'électrosensibilité de certaines personnes, pouvant justifier leur refus d'installation d'un compteur Linky à leur domicile,

La commune de Libourne demande à la société ENEDIS :

- d'écouter, de prendre en compte et de respecter la volonté des personnes qui refusent l'installation à leur domicile des compteurs Linky,

- de prendre en considération les blocages personnels ou techniques qui sont évoqués lors de la pose des compteurs, en aucun cas d'exercer une quelconque forme de pression, de menace, d'intimidation ou de harcèlement.
- de respecter toute prescription médicale faisant état d'électrosensibilité, en retirant immédiatement et sans réserve les personnes atteintes par cette affection du programme de pose de ces compteurs
- de rappeler l'ensemble de ces principes à ses sociétés sous-traitantes, chargées de l'installation de ces compteurs, et de s'assurer du respect sans conditions de toutes ces mesures,
- d'accepter le principe d'un débat public, et de l'organiser dans les semaines à venir, à Libourne, en lien avec les collectifs citoyens mobilisés sur ce sujet localement.

La Ville de Libourne souhaite également rappeler qu'elle a procédé en 2013 à l'adoption d'une charte qui permet la réalisation, gratuitement, de mesures d'ondes par l'Agence Nationale des Fréquences au domicile de tout administré qui en ferait la demande.

La présente motion sera transmise à la société ENEDIS, à Monsieur Nicolas HULOT Ministre de de la Transition Ecologique et Solidaire ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Gironde.

Références

¹ Réponse ministérielle n° 6998 publiée au JO du 26 juillet 2016 :

« Aux termes de l'article L2224-31 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunales ou les départements, constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L111-52 et L111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution. L'article L322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et de régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie intégrante du domaine » concédé (article 1, 3 et 19).

Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seuls le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter (...). Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

² Arrêt du Conseil d'Etat n° 354321 du 20 mars 2013 :

En effet, le Conseil d'Etat a ainsi jugé dans une décision « Association Robin des Toits » en date du 20 mars 2013 que :

«Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la comptabilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la comptabilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'Environnement doivent, par suite, être écartés ».

Comme déjà indiqué, cela s'explique notamment par le fait que le compteur « Linky » respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes.